

TEMPORAIRE 2026/05/184

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'ACCES AU CAMPING ET AU GÎTE DU LAC - LAFRANCAISE

Le Maire de LAFRANCAISE (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la fermeture totale du Camping et du gîte du Lac de Lafrançaise,

Considérant que pour des raisons de sécurité, les deux sites doivent être totalement fermés à toutes personnes non autorisés

Considérant la nécessité de proroger l'Arrêté municipal initial N°2026 02 50

ARRÊTE

Article 1 : L'Arrêté Municipal N° 2026-02-50 est prorogé comme suit : L'accès au camping et au gîte du lac **est strictement interdits** à toutes personnes non autorisées du :

LUNDI 1^{er} JUIN AU DIMANCHE 27 DECEMBRE 2026 INCLUS

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lafrançaise, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lafrançaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur CARRERE Marcel, Responsable des Services Techniques Municipaux

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAFRANCAISE, le 26 Mai 2026

Le Maire



Thierry DELBREIL